

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.036 du 9 juillet 2002

A. 116.442/XIII-2540

En cause : **la Société anonyme MONIAL,**
Rekkemsestraat 193
8510 Courtrai,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Ville de Mons,**
3. **le Bourgmestre de la Ville de Mons.**

A.116.447/XIII-2541

En cause : **la Société anonyme KORALBO,**
Rode Dreef 1
8500 Courtrai,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Ville de Mons,**
3. **le Bourgmestre de la Ville de Mons,**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 février 2002 par la société anonyme
MONIAL, tendant à la suspension de l'exécution de :

- de la décision implicite de rejet, prise par la Région wallonne, du recours introduit par la requérante en application de l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, contre l'ordonnance du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001 lui ordonnant, à titre de mesure de sécurité visée à l'article 42, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété sise rue de la Lanterne à 7020 Mons (Nimy), dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification";
- de ladite ordonnance du 16 février 2001 (A.116.442/XIII-2540);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes attaqués;

Vu la demande introduite le 6 février 2002 par la société anonyme KORALBO, tendant à la suspension de l'exécution :

- de la décision implicite de rejet, prise par la Région wallonne, du recours introduit par la requérante en application de l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, contre l'ordonnance du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001 lui ordonnant, à titre de mesure de sécurité visée à l'article 42, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété sise rue de la Lanterne à 7020 Mons (Nimy), dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification";
- de ladite ordonnance du 16 février 2001 (A.116.447/XIII-2541);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes attaqués;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 26 mars 2002 fixant les affaires à l'audience du 18 avril 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me}GUFFENS, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me Véronique TORDEUR, loco Mes Pascal DETOURNAY et Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me Nathalie TISON, loco Me Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Sébastien DOCQUIER, loco Mes Alain GUERITTE, Pierre TACHENION et Thierry CORDIER, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

1. Le 10 mars 1997, la direction de Mons de la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne écrit aux requérantes en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer que mon service a constaté la présence de déchets de construction sur les parcelles susmentionnées [sises à Nimy, rue de la Lanterne, cadastrées Mons, 9^{ème} division, section B, n° 320a2 et n° 320 d2 appartenant la S.A. MONIAL et n° 320z et 320e2 appartenant à la société KORALBO].

Je vous informe que ce dépôt fait l'objet de réglementation en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

Il y a lieu de m'informer si le dépôt réalisé fait l'objet d'un permis de bâtir préalable à une construction ou à une modification du relief du sol.

Dans le cas contraire, je vous signale que vous êtes en infraction avec l'art. 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

En vertu dudit arrêté, je vous octroie un délai de trois mois à dater de la présente pour prendre toutes les dispositions pour assainir le site en enlevant ces déchets, de les remettre dans une décharge autorisée et d'utiliser les moyens nécessaires pour empêcher tout déversement ultérieur.

Faute de quoi, je me verrai dans l'obligation de dresser un procès-verbal et de prendre des mesures coercitives à votre égard.

(...)"

2. Les requérantes déposent plainte, le 11 avril 1997, pour déversement par des tiers de décombres et autres gravats.

L'enquête identifie deux auteurs présumés des faits : les conjoints Richard LERMUSIAUX, père et fils.

Les requérantes se portent parties civiles devant le tribunal correctionnel de Mons. Par jugement du 23 octobre 2000, celui-ci se dit "incompétent pour connaître des demandes des parties civiles KORALBO et MONIAL, les faits qui auraient été commis à leur préjudice n'étant pas établis". Le jugement est motivé comme suit sur ce point :

" Attendu que la prévention Ab de la cause I mise à charge du deuxième prévenu n'est pas établie à suffisance de droit en ce qu'elle vise les faits commis au préjudice de la Sa Koralbo et de la Sa Monial;

Qu'en effet le responsable a déclaré que des décombres et des terres étaient fréquemment déversés sur ce terrain, depuis environ un an, sans qu'il y trouve à redire puisqu'ils devaient niveler le terrain; que cependant, des immondices ont récemment été ajoutées au déversement de décombres, ce qu'ils ne peuvent accepter;

(...)

Qu'étant donné la tolérance qui existait en ce qui concerne les décombres, le deuxième prévenu est crédible lorsqu'il assure que son père, pour compte de qui il agissait, lui avait assuré qu'il était autorisé à déverser à cet endroit, et qu'il l'avait

cru, ce d'autant qu'il n'existe aucun élément permettant d'affirmer que des immondices auraient été déversées par lui".

Les requérantes ont interjeté appel de ce jugement le 30 octobre 2000.

3. Entre-temps, le 6 juin 2000, la direction de Mons de la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne écrit aux requérantes qu'elles sont considérées comme détentrices des déchets qui se trouvent sur leur terrain, en application de l'article 7, § 2, du décret du 27 juin 1996, qu'elles disposent d'un délai de trois mois pour les évacuer et qu'à défaut, le bourgmestre de la ville de Mons leur imposera d'introduire un plan de réhabilitation en application de l'article 42 du décret.

4. Le 13 octobre 2000, la division de la police de l'environnement demande au bourgmestre de Mons d'imposer aux requérantes l'élaboration d'un plan de réhabilitation, en application de l'article 42 du décret du 27 juin 1996.

5. Le 16 février 2001, le bourgmestre de la ville de Mons enjoint aux requérantes, par ordonnance séparée, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété (...) dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification du présent arrêté" et de constituer une sûreté équivalant au coût de la réhabilitation. Il s'agit des seconds actes attaqués par les présents recours.

6. Le 29 mars 2001, les requérantes introduisent chacune un recours devant le Gouvernement wallon.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon accuse réception des recours le 17 avril 2001.

Le 14 août 2001, les requérantes adressent au Gouvernement wallon une mise en demeure sur pied de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le silence de l'autorité constitue le premier acte attaqué dans les présents recours.

7. Entre-temps, le 11 avril 2001, les requérantes ont introduit une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution des ordonnances précitées du 16 février 2001. Par des arrêts n^{os} 97.143 et 97.142 du 28 juin 2001, le Conseil d'Etat rejette ces recours au motif qu'ils sont prématurés, le Gouvernement wallon n'ayant pas statué sur les recours dont il est saisi.

8. Depuis, les requérantes ont fait parvenir à l'Office wallon des déchets par courrier du 17 septembre un plan de réhabilitation simplifié. L'Office en accuse réception par lettre datée du 9 novembre 2001;

Considérant que les deux recours sont dirigés contre des actes identiques et portent sur des faits identiques; qu'ils développent les même moyens et le même risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les joindre dans la procédure en référé;

Considérant que les deuxième et troisième parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité en tant que les recours sont introduits contre les ordonnances du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001; qu'elles soutiennent que les décisions implicites de rejet du Gouvernement wallon remplacent lesdites ordonnances;

Considérant que, sans qu'il soit besoin à ce stade-ci de la procédure d'examiner l'exception d'irrecevabilité, il suffit de constater que la condition relative à l'existence d'un risque de préjudice grave n'est pas remplie; qu'en effet, les requérantes exposent que les impositions "constituent des charges particulièrement importantes" qu'elles ne sont pas certaines de pouvoir répercuter sur les auteurs des déversements; qu'elles expliquent également qu'elles n'ont pas à "supporter des charges pour des déversements effectués sur des terrains qui ne (leur) appartiennent pas"; que, selon elles, une grande partie des déchets est localisée sur la voirie appartenant à la Région wallonne ou sur la rue de la Lanterne;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si

des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que, pour que la seconde condition soit remplie, la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivi; que, par ailleurs, l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, l'obligation que faisaient peser sur elles les actes attaqués consistait en la réalisation d'un plan de réhabilitation; que ce préjudice est à ce jour réalisé puisque les requérantes ont introduit un tel plan auprès de l'Office wallon des déchets le 17 septembre 2001 et ce, même si elles l'ont fait à titre conservatoire comme elles le soutiennent; qu'en tout état de cause, les requérantes ne démontrent pas en quoi le préjudice financier qu'elles prétendent subir est établi, est imputable à un tiers et risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'en outre, en ce qui concerne l'emplacement des déchets, la comparaison du plan cadastral et du plan de réhabilitation des lieux démontre que la plus grande partie des déchets est localisée sur les parcelles appartenant aux requérantes;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.116.442/XIII-2540 et A.116.447/XIII-2541 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le neuf juillet deux mille deux par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,

M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.